

## Article

---

« Constitutionnalité de certains pouvoirs conférés à la CRT pour assurer la liberté syndicale »

Pierre Verge

*Relations industrielles / Industrial Relations*, vol. 22, n° 4, 1967, p. 569-571.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/027840ar>

DOI: 10.7202/027840ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

**JURISPRUDENCE DU TRAVAIL****Constitutionnalité de certains pouvoirs conférés à la C.R.T. pour assurer la liberté syndicale****PIERRE VERGE**

**La Cour suprême affirme la validité, au regard de la constitution, du pouvoir de la C.R.T. de prononcer la dissolution d'associations ayant participé à des infractions à l'encontre de la liberté syndicale. Rappel, par ailleurs, par le tribunal de première instance, de la validité du pouvoir de la C.R.T. d'ordonner la réintégration du salarié congédié pour activité syndicale et de fixer, en cas de désaccord, le montant de l'indemnité.**

Si la liberté syndicale veut signifier quelque chose, le salarié, notamment, doit pouvoir exercer les droits que lui reconnaît le Code du Travail du Québec, en particulier celui d'adhérer à une association de son choix, sans qu'il ne lui en coûte son emploi. Envisagée, cette fois, non plus sur le plan de l'individu, mais sur celui du groupement, la liberté syndicale ne souffre pas l'ingérence de l'employeur dans une association de salariés.

Le Code du travail, on le sait, permet, dans le premier cas, à la C.R.T. d'ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié congédié, suspendu ou déplacé illégalement par l'employeur et de lui payer, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement (C.T., art. 14 et suivants). Le Code dispose à cet égard qu'advenant contestation entre l'employeur et le salarié quant au montant de l'indemnité, c'est l'organisme administratif lui-même, la C.R.T., non le tribunal civil qui a compétence de le fixer.

Un jugement récent de la Cour supérieure<sup>1</sup> rappelle la validité constitutionnelle de ces dispositions, en particulier de celle conférant à la C.R.T. le pouvoir de fixer, à défaut d'entente entre les parties, le montant de l'indemnité. Ce faisant, le juge rejette la prétention de l'employeur à l'effet que la... « Commission n'avait pas le pouvoir de décider du mérite d'un contrat de louage de services entre les parties » et réaffirme, conformément à une jurisprudence déjà établie, le pouvoir de la législature de conférer à un organisme spécialisé qu'elle crée, le pouvoir d'ordonner la réintégration du salarié et de fixer le montant de l'indemnité qui lui est due, s'agissant d'assurer le respect de la liberté syndicale.

Quant à la protection de celle-ci au niveau, cette fois, du groupement, le Code du travail (a. 132) cherche à l'assurer notamment en accordant à la C.R.T. le pouvoir de prononcer, sans préjudice de toute autre peine, la dissolution d'une association qui a participé à une infraction à l'encontre de l'article suivant:

(1) Roméo Paquin c. La Cie Mali Ltée et al., jugement de monsieur le juge Eugène Marquis, 10 août 1967 (C.S.Q., no 144-369).

Art. 11:

« Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne cherchera d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer. Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d'une telle organisation n'adhèrera à une association d'employeurs, ni ne cherchera à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une telle association ni à y participer. »

La Cour suprême du Canada vient de prononcer, par un arrêt unanime, la constitutionnalité de ce pouvoir de dissolution accordé à la C.R.T., au regard de l'article 96 de l'A.A.N.B. <sup>2</sup>

Même s'il s'agissait là essentiellement d'un problème relevant de l'interprétation constitutionnelle, il convient néanmoins d'examiner de plus près la solution qu'y a apportée le plus haut tribunal du pays; elle repose en effet, sur une conception d'ensemble de l'aménagement législatif du syndicalisme.

#### A) Le problème

Une centrale syndicale requiert la C.R.T. de se prévaloir du pouvoir de dissolution prévu à l'article 132 du Code à l'encontre de certaines associations qui, selon elle, sont dominées par l'employeur de même que par l'association centrale à laquelle elles sont affiliées. L'on allègue également que cette dernière, qui doit subir le même sort, se trouve dominée par un individu (Tremblay) servant d'intermédiaire entre les employeurs et ces diverses associations <sup>3</sup>. Certaines de ces dernières associations avaient été incorporées sous l'empire de la Loi des syndicats professionnels <sup>4</sup>.

Les intimés soutiennent que le texte législatif accordant à la C.R.T. le pouvoir de dissoudre une association qui participe à une infraction à l'encontre de l'article 11 du Code est inconstitutionnel. Il attribue, soutiennent-ils, à un organisme dont les membres sont nommés par l'exécutif de la province un pouvoir qui est l'apanage de juges nommés par l'exécutif fédéral, les juges de la Cour supérieure. <sup>5</sup>

L'on signale en particulier que le Code de procédure civile accorde à un juge de la Cour supérieure le pouvoir de prononcer la dissolution d'une corporation d'un corps ou d'un bureau public lorsque celle-ci « viole quelque disposition des lois qui le régissent » (C.P.C., a. 828 sq.). Partant, seule la Cour supérieure serait compétente pour prononcer, le cas échéant, la dissolution des associations intimées.

(2) Lucien Tremblay et al. c. Fédération des travailleurs du Québec et al., arrêt du 3 octobre 1967. Tous les juges du banc souscrivent aux notes de monsieur le juge Abbott. Plus précisément, l'arrêt porte sur la validité des dispositions de l'ancienne Loi des relations ouvrières, qu'a remplacée, en 1964, le Code du Travail. Ces textes (a. 20 et 50) de l'ancienne loi, étaient en substance semblables aux articles 11 et 132 du Code actuel.

(3) Voir l'exposé des faits de monsieur le juge Choquette, dans le jugement de la Cour d'appel, (1966), B.R. 44 à p. 52.

(4) S.R.Q., 1964, c. 146

(5) L'a. 96 de l'A.A.N.B. énonce simplement: « Le Gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté établies dans chaque province... »

**B) Sa solution**

Le juge Abbott, déclare simplement :

« The power given to the Board under section (132 C.T.) is a limited and discretionary power. It is purely incidental to the accomplishment of one of the primary purposes for which the association was granted corporate status, namely the maintenance of industrial peace. In my view, there can be no valid analogy between that power and the general power to dissolve corporations conferred upon the Superior Court... under articles... of the Code of Civil Procedure. »

\* \* \*

A la C.R.T., donc, de statuer sur le mérite d'une requête en dissolution fondée sur l'article 132 du Code.

Quelle interprétation doit alors recevoir ce texte ? N'envisage-t-il, comme le laisse entendre monsieur le juge Choquette de la Cour d'appel<sup>6</sup>, que la dissolution d'une association de salariés qui « domine » une autre association, sans toutefois permettre la dissolution de celle qui « est dominée » ? Telle interprétation, on en convient, le laisse sans portée pratique véritable. Permet-il également, au contraire, la dissolution de l'association de salariés qui subit — avec plus ou moins de passivité selon les espèces — la domination de l'employeur ? Seul un texte de cette portée permettrait à la sanction de la dissolution d'atteindre le grand nombre des accrocs à la liberté syndicale au niveau des groupements.

## **Les effets rétroactifs d'une décision arbitrale et l'action unilatérale de l'employeur**

**FERNAND MORIN**

La corporation municipale est-elle un employeur à « statut particulier » ? Dans quelle mesure peut-elle modifier de son propre chef les conditions de travail ? La Cour supérieure nous apporte quelques éléments de réponse.<sup>1</sup> Puisque dans ces deux affaires, les principaux événements sont les mêmes, il convient de les rappeler en premier lieu puis, de rapporter les éléments particuliers à chacun.

### **LES FAITS COMMUNS**

Les principales circonstances de l'affaire se résument en deux points :

#### **a) La convention collective**

Le syndicat des policiers et la ville de Shawinigan signèrent une convention collective pour la période du 1er octobre 1962 au 30 septembre 1964. Cette convention édictait la clause suivante :

(6) (1966) B.R., à la p. 53.

(1) Syndicat professionnel des policiers et pompiers de la Cité de Shawinigan Inc., vs. La Cité de Shawinigan, C.S. no 895 et no 1,119 (district de St-Maurice), respectivement du 5 et du 7 juillet 1967, par l'honorable Jean-Jacques Bédard, J.C.S.